

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.862 du 14 décembre 2001

A.79.037/VIII-960

En cause : **MASSAERT** Lucien,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc LEGEIN, avocat,
 avenue Paul DESCHANEL 181/11
 1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 1998 par Lucien MASSAERT, qui demande l'annulation de la décision ministérielle de date inconnue par laquelle le diplôme de peinture monumentale obtenu par le requérant à l'Académie royale des Beaux arts de la ville de Bruxelles en juin 1997 est assimilé à un diplôme de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice du premier degré;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me METTIOUI, loco Me LEGEIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JASPAR, loco Me HANNON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 9 décembre 1999 le requérant a été informé que la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.